

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - **Unité Générale**

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Lettre d'entente particulière – Report d'un congé autofinancé

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le 13 mars 2020 et les mesures exceptionnelles déployées par l'employeur depuis cette date;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur situation de mise à pied, certains salariés ne peuvent se prévaloir de leur congé autofinancé;

CONSIDÉRANT que plusieurs articles de la convention collective n'ont pas été négociés dans l'optique d'une crise comme celle vécue présentement;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation temporaire et exceptionnelle qui nécessite des mesures exceptionnelles.

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS SUIVANTES :

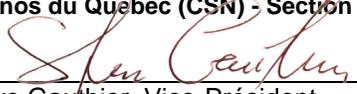
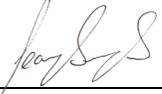
1. La durée du régime d'un congé autofinancé comprend la période de financement et la durée du congé.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 22.19 g) de la convention collective de l'Unité générale, l'Employeur permet aux salariés dont le congé devait débiter durant l'année 2021 de reporter la date de début dudit congé pour une durée pouvant dépasser un (1) an et conditionnellement à ce que le régime ne dépasse pas la durée maximale de cinq (5) ans.
3. Cette entente est de nature exceptionnelle et temporaire et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour de mai 2021.

Pour la Société des casinos du Québec Inc.


Maryse Bilodeau, CRHA
Partenaire d'affaires
Direction expérience, employé et culture

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale


Steve Gauthier, Vice-Président
Unité Générale

Unité Générale